

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220087 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### PATRIMOINE COMMUNAL - MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE ET DE LA COUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE CÉZANNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "CENTRE SOCIAL DE SAINT-JULIEN" - AVENANT

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux de l'école primaire Cézanne situés 88, Grande Rue à Saint-Chamond,

Vu la demande formulée par le Centre Social de Saint-Julien en vue de disposer de locaux pour la mise en place du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS),

Considérant que ce dispositif, accompagné par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de toutes les conditions nécessaires pour s'épanouir et réussir à l'école,

Vu la décision n°20220037 du 4 avril 2022, relative à la mise à disposition du Centre Social de Saint-Julien de locaux de l'école primaire Cézanne durant les vacances scolaires,

Considérant qu'il convient d'étendre cette mise à disposition durant l'année scolaire pour la mise en place du dispositif CLAS,

### DÉCIDE

**Art. 1er** – D'autoriser la conclusion avec l'association « Centre Social de Saint-Julien », d'un avenant à la convention initiale pour la mise à disposition de locaux de l'école primaire Cézanne situés 88, Grande Rue à Saint-Chamond, en période scolaire les lundis de 16 h 30 à 18 h 00. Cet avenant à la convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

**Art. 2** – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 16 août 2022

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le premier adjoint,

Régis Cadegros